

Une image vaut 1000 droits

Rédigé par Mathieu Colpron



Introduction

Ce document synthèse vous présente en quelques mots le vaste monde du droit d'auteur en ce qui a trait à l'utilisation d'images. Avec l'omniprésence grandissante de la technologie dans les écoles et dans de nombreux milieux de travail, la sensibilisation n'a jamais été aussi importante sur le sujet. De ce fait, vous trouverez dans les pages qui suivent certains concepts-clés à propos du droit d'auteur, quelques indications concernant l'utilisation responsable des images en ligne ainsi que plusieurs outils susceptibles de vous aider à respecter ces conditions*.

**Notez que ce document est une version abrégée des conditions d'utilisation d'images selon la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Plusieurs nuances et exceptions ne sont pas présentées. Vous trouverez des références plus complètes dans la bibliographie.*

Le cas de Marie

Marie travaille depuis peu dans un organisme communautaire. Voulant s'impliquer dans son milieu, elle participe au comité de financement. Lors de la première rencontre, un projet de souper spectacle est annoncé. Marie est désignée pour construire une affiche afin de faire la promotion de l'événement. Pour ce faire, elle commence son montage en insérant plusieurs images trouvées sur le Web. Comme une de ses images est beaucoup trop grande, elle utilise un logiciel pour découper un élément qu'elle colle sur son projet. Au bout de quelques jours, Marie est fière de présenter une enseigne colorée, attirante et idéale pour la promotion du souper spectacle. Un mois avant la soirée, elle publie son affiche sur le site de son organisme et elle en placarde plusieurs dans la ville. Quelques jours plus tard, la coordonnatrice convoque Marie pour une rencontre à son bureau. Très en colère, son employeur explique qu'elle a reçu un appel d'un éditeur qui s'est plaint du fait qu'une de ses œuvres a été contrefaite sans consentement. L'éditeur a même refusé de s'entendre à l'amiable et a déposé une plainte au tribunal. C'est officiel ; l'organisme est accusé d'avoir enfreint la loi canadienne sur les droits d'auteur. Après avoir fait quelques recherches, votre directrice vous explique qu'en considérant les dommages économiques envers l'auteur et à propos de l'intégrité de l'œuvre, ils devront sans doute payer une amende s'élevant à une somme minimale de 5000\$.

Selon vous, comment Marie aurait-elle pu éviter cette erreur ?

Avant de répondre à la question, il faut d'abord comprendre les concepts entourant la Loi canadienne sur le droit d'auteur...

Sommaire

Introduction

Le cas de Marie.....p.1

Définitions des concepts.....p.2-3

L'utilisation responsable des images

Étape 1 : Définir l'utilisation.....p.4

Étape 2 : Vérifier les conditions.....p.4-7

Les autorisations.....p.5

Les licences.....p.6

La modification d'images.....p.7

Les licences Creative Commons.....p.7

Étape 3 : Insérer les références.....p.8

Citer la source sous une image.....p.8

Citer la source d'une image en référence.....p.8

Conclusion

Banques d'images et bibliographie.....p.9-11

Définitions des concepts

La Loi sur le droit d'auteur (LDA) : « Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* protège toute œuvre originale fixée sur un support. La *Loi* protège l'expression d'une idée et non l'idée elle-même. » (Copibec, 2017-2020). De ce fait, une idée rapportée lors d'une conversation n'ayant pas été mise sur papier, par exemple, ne peut être protégée par la LDA.

L'auteur : L'auteur est la personne qui a créé l'œuvre initialement. Il est considéré comme le premier créateur, ce qui lui confère automatiquement les droits moraux et les droits patrimoniaux liés à son œuvre. S'il le désire, il peut céder ses droits patrimoniaux à une tierce personne qui deviendra le nouveau titulaire des droits d'auteur. Par exemple, un éducateur spécialisé qui a créé un outil durant ses temps libres est donc l'auteur de cet outil. Il possède les droits moraux et patrimoniaux de l'outil sauf s'il renonce ou cède ses droits.

Le titulaire des droits d'auteur : Le titulaire des droits d'auteur (aussi appelé détenteur) est la personne qui détient les droits liés à la gestion de l'œuvre (voir les droits patrimoniaux). Généralement, on se réfère au titulaire pour faire des demandes en lien avec l'œuvre. Le titulaire des droits n'est pas nécessairement l'auteur, puisque celui-ci perd son titre de titulaire lorsqu'il choisit de céder ses droits patrimoniaux. Par exemple, le titulaire est souvent un éditeur qui va s'occuper de la gestion concernant la diffusion de l'œuvre (traduction, reproduction, adaptation, etc.) en contrepartie de redevances qu'il versera aux auteurs. Dans l'exemple précédent concernant l'éducateur spécialisé, celui-ci pourrait céder les droits patrimoniaux qu'il détient sur son œuvre à un éditeur qui s'assurera à son tour de faire respecter les conditions d'utilisation de son outil. En revanche, si l'éducateur spécialisé a créé l'outil dans le cadre de son travail, ce sera l'employeur qui deviendra titulaire de son œuvre, même si l'éducateur demeure l'auteur. En résumé, l'auteur d'une œuvre est toujours le premier titulaire du droit d'auteur sur son œuvre, sauf si l'œuvre a été réalisée dans le cadre de l'emploi ou si celui-ci a cédé ses droits à une tierce personne pour le représenter et exploiter l'œuvre.

Les droits d'auteur : Le droit d'auteur sur une œuvre englobe le droit exclusif de produire, reproduire, présenter, publier, communiquer, adapter ou traduire une partie importante de son œuvre. La LDA protège des œuvres littéraires, artistiques (visuelles), dramatiques et musicales. Cette loi, entre autres, attribue la propriété intellectuelle de l'œuvre à son auteur et assure le respect de son intégrité. Pour être protégée, l'œuvre doit être originale et exprimée sur un support tangible ou intangible. Finalement, le droit d'auteur se divise en deux types de droits distincts : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Les droits moraux : Ces droits impliquent deux éléments différents. Premièrement, le droit à la paternité qui englobe tout ce qui a trait à l'attribution de l'œuvre. C'est le droit de revendiquer la création de son œuvre, même sous un pseudonyme. Deuxièmement, le droit à l'intégrité de l'œuvre qui permet de contrôler les aspects liés à la présentation de l'œuvre. Par exemple, il interdit à tout utilisateur de modifier son œuvre sans le consentement de l'auteur. En général, l'auteur conserve toujours ses droits moraux, même s'il n'est plus titulaire de son œuvre. Cependant, il pourrait décider de renoncer à ses droits moraux, par exemple, en dédiant son œuvre au domaine public.

Les droits patrimoniaux : Les droits patrimoniaux permettent au titulaire d'une œuvre de contrôler tout ce qui est lié à la diffusion, la publication, la reproduction, l'exécution, la traduction, l'adaptation, la transformation, la communication et la représentation de son œuvre. Ainsi, c'est le titulaire qui a le droit exclusif d'autoriser ces actes sur la totalité ou une partie importante de son œuvre.

La durée du droit d'auteur : Au Canada, le droit d'auteur sur une œuvre (comme une image) subsiste jusqu'à la 50^e année suivant le décès de l'auteur et dans le cas d'une co-création (plusieurs auteurs), elle s'applique jusqu'à 50 ans après le décès du dernier coauteur survivant.

Définitions des concepts

Les œuvres artistiques : Selon la LDA, « Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques. » (LDA, 2020, art.2). Ainsi, selon la loi, les images tirées du Web sont considérées comme des œuvres artistiques.

Les œuvres libres de droits : Il ne faut pas s'y méprendre, une image dite « libre de droits » n'accorde pas une utilisation sans condition et sans frais. Elle concerne les œuvres qui doivent d'abord être acquises (implique souvent un achat ou un abonnement), mais qui peuvent ensuite être utilisées sans devoir payer à nouveau des redevances au titulaire lors de chaque utilisation. Ces œuvres ne peuvent être partagées librement à d'autres utilisateurs puisque ceux-ci doivent aussi payer pour avoir l'accès.

Les œuvres en libre accès : Les œuvres en libre accès sont des œuvres qui circulent librement et gratuitement avec le consentement de l'auteur. En fonction de la licence choisie par l'auteur, l'utilisateur peut les copier, les reproduire, les diffuser, les intégrer dans son travail et même les modifier à condition de respecter la paternité (l'attribution).

Les œuvres du domaine public : Les œuvres « du domaine public » comprennent l'ensemble des œuvres qui ne sont pas ou qui ne sont plus protégées par la Loi sur le droit d'auteur. Ces œuvres offrent donc une plus grande liberté d'utilisation. Il est possible de les copier, les adapter ou même les partager sans autorisation ni condition spécifique. Somme toute, il ne faut pas oublier de citer la source de l'œuvre afin d'éviter le plagiat. En général, il y a trois situations expliquant pourquoi une œuvre se retrouve dans le domaine public;

- *L'œuvre réalisée ne fait pas partie des catégories protégées;*
- *Le titulaire du droit d'auteur renonce à faire valoir ses droits;*
- *Le droit d'auteur a expiré.*

Le plagiat : De façon générale, le plagiat consiste à reproduire une idée, des propos ou une œuvre sans avoir indiqué la référence correspondante. Au niveau scolaire, il existe plusieurs situations susceptibles d'être considérées comme du plagiat. Par exemple, copier-coller sans guillemets un extrait de texte ou le reformuler sans en indiquer la source. Le fait d'utiliser une image sans mentionner la source primaire peut aussi être considéré comme du plagiat.

Les exceptions admissibles : L'auteur ou le titulaire a le contrôle sur la diffusion ou les conditions d'utilisation de son œuvre. Toutefois, la LDA prévoit plusieurs exceptions qui vous permettent d'utiliser un court extrait ou quelques minutes d'une vidéo sans porter atteinte aux droits d'auteur. Parmi ces exceptions, on retrouve « l'utilisation équitable » qui permet aux utilisateurs de reproduire, à des fins non commerciales, une partie de l'œuvre pour la recherche, l'étude privée, l'éducation, la parodie, la satire, la critique et le compte rendu. Cette exception est évaluée à la lumière des six critères suivants : « le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation (...), les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation de l'œuvre sur l'auteur » (BDA, UL). Cela dit, vous comprendrez que la complexité et la subjectivité des critères en lien avec cette exception causent bien souvent des difficultés lorsqu'il est question de juger de l'équité. En plus, lorsqu'on parle d'images, c'est bien souvent une utilisation de la totalité de l'œuvre. De ce fait, lors de l'utilisation d'images, l'exception à la loi s'applique rarement. En revanche, il existe une exception sur l'utilisation d'œuvre sur Internet dans un établissement d'enseignement. En effet, il est permis de reproduire, de diffuser ou de communiquer à un public étudiant certaines œuvres disponibles sur Internet si les conditions d'utilisation des sites Web le permettent et en mentionnant la source. Dans tous les cas, la prudence est de mise en ce qui a trait à l'utilisation d'images et c'est pourquoi il est recommandé de toujours avoir le consentement du titulaire lorsque vous envisagez de partager ou de reproduire une œuvre protégée, quelle qu'elle soit.

L'utilisation responsable des images

Maintenant que nous avons précisé les concepts entourant le droit d'auteur derrière l'utilisation des images, voyons comment elle s'applique concrètement. Dans les prochaines pages, trois étapes essentielles à considérer lors d'utilisation d'images seront présentées.

— Étape 1 — Définir l'utilisation

Aussi simple que cela puisse paraître, lorsque vous envisagez d'utiliser une image, il faut d'abord se demander à quoi elle va servir. La raison derrière cette question est que chaque œuvre a des conditions d'utilisation différentes. Certaines images, par exemple, pourront être utilisées librement et même modifiées sans le consentement de l'auteur, tandis que d'autres seront beaucoup plus restrictives. En effet, plusieurs images doivent être partagées telles quelles et certaines ont des conditions interdisant leur utilisation à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de l'auteur.

Pour revenir au cas de Marie, il y a fort à parier qu'une ou plusieurs images qu'elle avait choisies affichaient une interdiction d'utilisation à des fins commerciales. Elle aurait pu éviter cette erreur en consultant les conditions reliées à chaque image. Après avoir remarqué les interdictions, elle aurait pu changer ses images ou encore communiquer avec chacun des titulaires afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

— Étape 2 — Vérifier les conditions

Le saviez-vous ?

Ce n'est pas parce qu'une image n'a pas de mention avec un copyright ou parce qu'elle est facilement accessible qu'elle n'est pas protégée et que vous pouvez l'utiliser librement.

Après avoir déterminé le type d'utilisation que vous comptez faire avec votre image, vous devez vérifier ses conditions d'utilisation spécifiques. En général, les conditions d'utilisation d'une image se trouvent au pied de la page Web où elle figure ou directement sous l'image. Par exemple, si vous utilisez le moteur de recherche *Google Image*, vous devrez vous rendre directement sur le site affichant l'image afin d'avoir accès aux conditions. Néanmoins, les licences protégeant les images sur le Web ne sont pas toujours simples à comprendre et à repérer. Voici donc plusieurs éléments à considérer susceptibles de vous aider.

— Étape 2 — Vérifier les conditions

Les autorisations

Lorsqu'il est question d'utiliser une image que vous n'avez pas créée, peu importe le contexte, il est recommandé de s'assurer d'avoir reçu les autorisations nécessaires. Il faut savoir que certains types d'images impliquent nécessairement des autorisations afin d'être utilisés en toute légalité. Par exemple, au Québec, toutes les images publiées par le gouvernement provincial doivent être autorisées avant d'être utilisées dans un contexte qui ne figure pas parmi les exceptions dans la loi. D'autre part, contrairement à la croyance populaire, les images publiées sur la plupart des réseaux sociaux ne sont pas en libre accès ni libre de droits. Pour les utiliser sans enfreindre la loi, vous devrez donc obtenir la permission du titulaire des droits d'auteur ou insérer un hyperlien vers la publication originale.

Le saviez-vous ?

Même si une photo contient le nom ou le logo d'un(e) photographe en filigrane, cela n'autorise en rien son utilisation en toute légalité.

Même si vous apparaissez sur une photo, les droits d'auteur appartiennent au photographe sauf si vous l'avez payé.

Dans un autre ordre d'idée, lorsque vous souhaitez utiliser une photo où figure de façon évidente une personne identifiable (apparences, caractéristiques physiques ou contexte) vous devez également avoir le consentement de celle-ci avant de l'afficher publiquement. Les lois canadiennes et les tribunaux sont clairs : il faut respecter le droit à l'image et la vie privée des personnes. Aux yeux de la loi, il existe plusieurs nuances concernant la publication de photos où figurent une ou plusieurs personnes inconnues ou n'ayant pas donné leur consentement. Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser à des fins commerciales une photo où figure une personne sans son consentement. Pour ce qui est de la diffusion publique de photos, la légalité de la diffusion dépend beaucoup du contexte entourant la prise de la photo et de la façon dont sont disposées les personnes sur l'image en question. Dans un monde idéal, il faudrait toujours avoir l'autorisation de tous les figurants sur une photo, mais ce n'est pas toujours possible. Toutefois, si une personne mineure figure de façon évidente sur votre photo, assurez-vous d'avoir l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale avant de l'utiliser à quelconques fins.

! Attention !

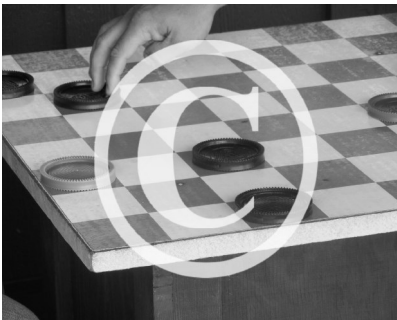
Une autorisation verbale pourrait ne pas constituer une preuve valable susceptible de vous protéger en cas de litige. Il est donc important d'utiliser un formulaire écrit (ou un enregistrement numérique) qui vous permet de bien identifier la personne, l'œuvre en question ainsi que les modalités autorisées suite à la signature. En outre, il est recommandé de conserver les copies des autorisations afin d'éviter des conflits potentiels.

— Étape 2 — Vérifier les conditions

Les Licences

En général, chaque image se voit attribuée une licence qui la protège, d'une certaine manière, contre des utilisations illicites. Cela dit, il arrive que certains utilisateurs contournent les licences en effaçant des éléments ou en utilisant la fonction de capture d'écran. Quoi qu'il en soit, ces pratiques sont illégales et constituent une violation des droits patrimoniaux de l'auteur selon la LDA. Il existe de nombreuses banques d'images librement accessibles ou libres de droits que vous pouvez télécharger et utiliser en respectant les conditions ou en payant des droits (voir la page 9 de ce document). Rappelez-vous que ce n'est pas parce qu'une image est accessible qu'elle est libre de droits. Il est donc très important de repérer les conditions d'utilisation d'une image avant de l'utiliser à quelconques fins. Voici certains éléments qui vous indiquent qu'une image n'est pas libre de droits :

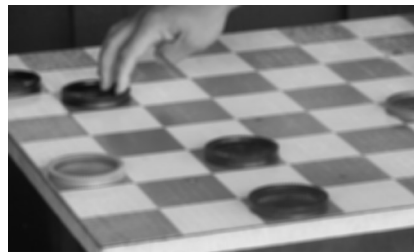
L'image a un copyright



L'image a un filigrane ou un tatouage numérique

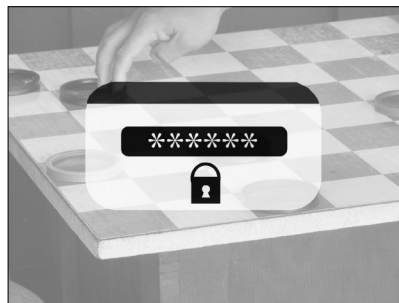


L'image a un verrou numérique



1234-5678

L'image nécessite un code d'accès



! Attention !

Si une image ne contient aucun des éléments mentionnés ci-haut, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle est libre de droits ou librement accessible. Vous devez toujours vous référer aux conditions d'utilisation indiquées souvent en pied de page. Si ces conditions ne vous paraissent pas claires ou si elles sont absentes, il serait plus prudent de changer d'image ou de contacter directement l'auteur de l'image ou le webmestre en question s'il est indiqué.

— Étape 2 —

Vérifier les conditions

La modification d'images

Selon la LDA, il est interdit de modifier ou de découper une image sans le consentement du titulaire puisque cela affecte l'intégrité de l'œuvre. La plupart des licences autorisent un partage de l'image dans sa forme initiale seulement. En revanche, il existe des licences qui permettent la modification d'images, mais dans bien des cas, la source primaire de l'image doit toujours être bien identifiée. Dans le cas de Marie, par exemple, celle-ci était possiblement fautive lorsqu'elle a décidé de découper l'image puisque les conditions associées ne le lui permettaient peut-être pas.

Les licences Creative Commons

Les licences Creative Commons (CC) permettent une utilisation moins restrictive du contenu sur le Web. Contrairement à la mention « Copyright » qui nous oblige à contacter le titulaire d'une œuvre, les licences CC indiquent préalablement les conditions d'utilisation afin de partager plus facilement et plus rapidement les images. Ce n'est pas compliqué, chaque image comportant une licence CC peut être utilisée, mais sous certaines conditions.



CC-0 : Cette licence indique que l'œuvre correspondante est du domaine public. Elle représente la licence la plus permissive concernant l'utilisation d'images. Aucune condition liée à son utilisation n'est spécifiée et il n'est pas requis de citer l'auteur, même si c'est re-



CC-BY-NC-SA : Cette licence indique que l'œuvre peut être distribuée, modifiée ou adaptée. Elle doit toutefois contenir la même licence une fois modifiée et son usage ne doit pas être fait à des fins commerciales. Par ailleurs, l'auteur doit être obligatoirement cité.



CC-BY : Cette licence autorise quiconque à distribuer, modifier ou adapter l'œuvre en question. Toutefois, il faut obligatoirement citer l'auteur pour attribuer l'œuvre.



CC-BY-ND : Cette licence autorise l'utilisation de l'œuvre sans modification. Elle doit donc demeurer dans les mêmes conditions et elle peut être utilisée à des fins commerciales si nécessaire. Il faut obligatoirement attribuer l'œuvre en citant l'auteur.



CC-BY-SA : Cette licence indique que l'œuvre peut être utilisée, modifiée ou distribuée. Cependant, si vous créez une autre œuvre ou si vous faites un remix à partir de l'œuvre empruntée, vous devrez partager votre nouvelle œuvre avec la même licence



CC-BY-NC-ND : Cette licence est la plus restrictive. Elle indique que l'œuvre ne peut être modifiée ou adaptée. Elle doit être utilisée telle quelle dans les mêmes conditions et son usage ne doit pas être fait à des fins commerciales. Par ailleurs, l'auteur doit être obligatoirement cité.



CC-BY-NC : Cette licence indique que l'œuvre peut être distribuée, modifiée ou adaptée, mais à des fins non commerciales*. Autrement dit, aucun avantage commercial ni compensation financière ne devraient être liés à son utilisation. De plus, l'auteur doit être cité.

***Le simple fait d'insérer une image afin d'améliorer l'esthétique de votre site Web peut être considéré comme un usage à des fins commerciales puisqu'elle contribue indirectement à votre succès.**

— Étape 3 —

Insérer les références

La citation d'une image varie légèrement en fonction du type de présentation des références choisies, mais elle demeure très simple. Il faut d'abord s'assurer que la référence abrégée est située sous l'image en question et que la référence complète se retrouve dans la liste des références à la fin du document ou de la présentation.

Citer la source sous une image

Vous devez d'abord indiquer le titre de l'œuvre (s'il y a lieu). Ensuite, vous devez citer l'auteur de l'œuvre. Même dans le cas d'une œuvre du domaine public, il est toujours encouragé de citer l'auteur sous une image. Finalement, vous terminez votre référence en indiquant le type de licence correspondant (s'il y a lieu). Dans le cas où il n'y aurait aucune licence, vous pouvez seulement indiquer le titre de l'œuvre et son auteur.



Blue white & red Bridge along the Naviglio Grande Milan par Guilhem Vellut sous licence: Creative Commons CC BY 2.0.

Citer la source d'une image en référence

La structure et les informations exigées dans la référence sont susceptibles de varier énormément en fonction du style de référence choisi (APA, Vancouver, Chicago, etc.) et dépendant de l'endroit où l'image a été trouvée. Dans tous les cas, l'outil bibliographique en ligne « *Diapason* » est très simple à utiliser afin de vous guider dans la composition de vos références d'images. Voici un exemple de référence d'image tiré du Web selon le style APA :

Guilhem, Vellut. (2019). Blue white & red Bridge Along the Naviglio Grande Milan [image en ligne]. Flickr. https://www.flickr.com/photos/o_0/50042406602/tos/13687890@N04/49216141993

Conclusion

Loin d'être facile à comprendre, la Loi canadienne sur le droit d'auteur peut parfois faire peur. En effet, un grand nombre de conditions s'appliquent, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation d'images. Par ailleurs, il existe plusieurs nuances et exceptions n'ayant pas été précisées dans ce document synthèse. Somme toute, vous êtes maintenant plus sensibilisés à une utilisation responsable des images. Dans notre monde technologique où les images circulent et se propagent en quelques secondes, n'oubliez pas que derrière chaque clic se cache une responsabilité légale, éthique et morale puisqu'une image vaut mille droits !

Où trouver des images en libre accès ?

Liste de banques d'images en français :

Le monde en image : Images et vidéos libres de droits

Wikimedia Commons : 20 millions d'images, sons et vidéos

Pexels: Licence Creative Commons Zero

Google images :

- 1- Aller sur « Google Images »
- 2- Faire une recherche avancée
- 3- Cliquer sur « Outils »
- 4- Choisir l'option « Droits d'usage »
- 5- Cliquer sur « Licences Creative Commons »

Liste de banques d'images en anglais :

Pixabay : Illustrations vectorielles et photos

Creative Commons Search : 500 millions d'images

Negative Space: Licence Creative Commons Zero

Kaboom Pics: Photos aux styles contemporains

Mixkit : Vidéos et trames sonores de qualité

Foodiesfeed : Photos de nourriture en haute définition

Burst by Shopify : Photos en lien avec les entreprises

Unsplash : Photos diverses de haute qualité

Stocksnap : Photos diverses de haute qualité

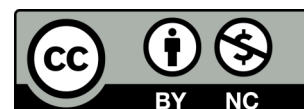
Mentions



Ce document a été composé par Mathieu Colpron, enseignant au Cégep Beauce-Appalaches et étudiant au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en enseignement collégial dans le cadre du cours *Intégrer les TIC dans l'enseignement et l'apprentissage* à la session hiver 2021. Un merci spécial à Mme Sonya Morales, gestionnaire du Bureau du droit d'auteur à l'Université Laval pour sa généreuse collaboration dans ce projet.

Pour toute questions ou demande spécifique en lien avec ce document. Veuillez communiquer avec moi à l'adresse mathieu.colpron.1@ulaval.ca

L'ensemble de ce document est sous licence Creative Commons 4.0 CC-BY-NC :



Bibliographie

Références textes	Sections correspondantes
Agence du patrimoine immatériel de l'état. « Droit d'auteur, droit à l'image : les étapes essentielles pour utiliser un contenu », (2018), p. 17	- Page 5, « Autorisation », encadré de texte 2, phrases 1 et 7. - Page 5, « Attention ! », phrases 2 et 3.
Agence du patrimoine immatériel de l'état. « Droit d'auteur, droit à l'image : les étapes essentielles pour utiliser un contenu », (2018), p. 10.	- Page 4, « Étape 1 : Définir l'utilisation », phrases 1 à 4.
Agence du patrimoine immatériel de l'état. « Droit d'auteur, droit à l'image : les étapes essentielles pour utiliser un contenu », (2018), p. 14.	- Page 4, « Le saviez-vous ? ».
CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339; Université Laval. (s.d). Bureau du droit d'auteur – Exceptions admissibles. https://www.bda.ulaval.ca/notions-en-droit-dauteur/exceptions-admissibles/	- Page 3, « Les exceptions admissibles », phrase 4.
Centre d'étude collégiales à Chibougamau. (2016, 25 octobre). Prévention du plagiat. https://www.cec-chibougamau.qc.ca/fr/services/centre-de-documentation/pr%C3%A9vention-plagiat	- Page 3, « Le plagiat », phrase 4.
Copibec : spécialistes du droit d'auteur. (2017-2020). Le droit d'auteur en bref. https://www.copibec.ca/fr/la-loi-en-bref	- Page 2, « La Loi sur le droit d'auteur (LDA) », phrase 1.
Creative Commons. (2017, 17 novembre). À propos des licences. https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr	- Page 7, tous les encadrés de textes expliquant les types de licences CC.
Creative Commons. (2017, 17 novembre). Attribution – Utilisation non commerciale 4.0 International. https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/legalcode.fr	- Page 7, dernier encadré de texte en bas à droite.
Gouvernement du Canada. (2019, 27 août). Le guide du droit d'auteur https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html#understandingCopyright	- Page 2, « le droit d'auteur », phrase 3.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 2). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 3, « Les œuvres artistiques », phrase 1. - Page 2, « Le droit d'auteur », phrase 2.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 3). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 2, « Le droit d'auteur », phrase 2. - Page 2, « Les droits patrimoniaux », phrase 2. - Page 3, « Les exceptions admissibles », phrases 1 et 2.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 6). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 2, « La durée du droit d'auteur ».
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 13). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 2, « L'auteur », phrase 1. - Page 2, « L'auteur », phrase 3. - Page 2, « Le titulaire des droits d'auteur », phrases 1,3, 6, 7.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 14). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 2, « L'auteur », phrase 2. - Page 2, « Les droits moraux », phrases 1 et 2.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 28). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 2, « Les droits moraux », phrase 3. - Page 7, « La modification d'images », phrase 1.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 29). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 3, « Les exceptions admissibles », phrase 3.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 30). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 3, « Les exceptions admissibles », phrase 8.
Gouvernement du Canada. (2020, 1 juillet). Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985) c.42, art 41.12). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-1.html#h-100033	- Page 6, « Les licences », phrase 3.
Griffith University Referencing Tool (2021) Diapason. [Logiciel en ligne]. https://mondiapason.ca/fichiers/OutilBibliographique/#	- Page 8, « Citer la source d'une image en référence », phrases 1 et 2.

Bibliographie

Références textes	Sections correspondantes
Les bibliothèques de l'Université de Montréal. (2020, 24 août). Citer ses sources d'images. [vidéo]. YouTube : https://www.youtube.com/watch?v=ln1JlPOUOcc&t=241s	- Page 8, « Insérer les références », phrase 2.
Morales, S. (2020, 13 novembre). Les licences Creative Commons. [vidéo]. YouTube: https://www.youtube.com/watch?v=2wg3X51u7-o&t=1s	- Page 7, « Les licences Creative Commons », phrases 1, 2 et 3.
Morales, S. (2020, 24 septembre). Notions essentielles en droit d'auteur – Partie 1: Notions de base. [vidéo]. YouTube: https://www.youtube.com/watch?v=nw1XViU_TUo&t=421s	- Page 2, « Les droits patrimoniaux », phrase 1.
Morales, S. (2020, 24 septembre). Notions essentielles en droit d'auteur – Partie 3: La reproduction du matériel créé par des tiers. [vidéo]. YouTube: https://www.youtube.com/watch?v=xsUPc9opYIA&t=133s	- Page 4, « Étape 2 : Vérifier les conditions », phrase 2. - Page 6, « Les licences », phrase 7 incluant chaque titre des quatre images en dessous.
Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). Cégep Beauce-Appalaches (2019) p.16.	- Page 3, « Le plagiat », phrases 1 et 3.
Service de soutien à la formation de l'Université de Sherbrooke. (2015, 9 novembre). Comment trouver des images libres de droit sur Google. [vidéo]. YouTube: https://www.youtube.com/watch?v=GWWSTuZwMdk	- Page 6, « Les licences », phrase 5. - Page 6, « Attention ! », phrase 1.
Université Laval. (s.d). Bureau du droit d'auteur – Infraction relations aux études : Plagiat et citation des sources. https://www.bda.ulaval.ca/vous-etes-etudiants/plagiat/	- Page 8, « Citer la source sous une image ».
Université Laval. (s.d). Bureau du droit d'auteur – Œuvre utilisables librement. https://www.bda.ulaval.ca/utilisation-libre/oeuvres-utilisables-librement/	- Page 3, « Les œuvres en libre accès ». - Page 3, « Les œuvres libres de droits ».
Université Laval. (s.d). Bureau du droit d'auteur - Œuvres dans le domaine public. https://www.bda.ulaval.ca/utilisation-libre/oeuvres-dans-le-domaine-public/	- Page 3 « Les œuvres du domaine public », phrases 1,3 et 4. - Page 3, « Les œuvres du domaine public », les trois situations énumérées.
Vachon, F. (2009, 15 avril). Le droit à l'image au Québec. Francis Vachon photographe. http://francisvachon.com/le-droit-a-limage-au-quebec/	- Page 5, « Autorisation » encadré de texte 2, phrases 4 et 5. - Page 5, « Attention ! », phrase 1.
Vachon, F. (2013, 23 mai). 10 mauvaises bonnes raisons d'utiliser une photo trouvée sur Internet sans demander la permission au photographe. Francis Vachon photographe. http://francisvachon.com/10-mauvaises-bonnes-raisons-dutiliser-une-photo-trouvee-sur-internet-sans-demander-la-permission-au-photographe/	- Page 4, « Le saviez-vous ? ». - Page 5, « Le saviez-vous ? ».
Vachon, F. (2019, 29 avril). Conservez-vous le droit d'auteur sur les photos postées sur Facebook, Instagram et Twitter ? Francis Vachon Photographe. http://francisvachon.com/conservez-vous-le-droit-dauteur-sur-les-photos-postees-sur-facebook-instagram-et-twitter/	- Page 5, « Autorisation » encadré de texte 1, phrase 4.
Références images	Sections correspondantes
Creative Commons. (2017, 17 novembre). À propos des licences. https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr	- Page 7, « Les licence Creative Commons », toutes les images des types de licences CC (excepté la licence CC-0).
Guilhem, Vellut. (2019). Blue white & red Bridge Along the Naviglio Grande Milan [image en ligne]. Flickr. https://www.flickr.com/photos/o_0/50042406602/tos/13687890@N04/49216141993	- Page 8, « Citer la source sous une image », image de maisons bleues-rouges-blanches.
Mathieu Colpron, enseignant en éducation spécialisée au Cégep Beauce-Appalaches, 2020.	- Page 9, « Mentions », photo de l'auteur.
Matthews, Rebecca. (2015). [image en ligne]. Pixabay. https://pixabay.com/fr/photos/conseil-jeu-jeu-de-dames-jouer-842392/	- Page 6, « Les licences », photos du jeu de dames bleu.
OpenClipart-Vector, (2013). [image en ligne]. Pixabay. https://pixabay.com/fr/vectors/la-justice-silhouette-%C3%A9chelles-147214/	- Page 1, « Une images vaut 100 droits », image de la balance.
Wikipedia, (2019). [image en ligne]. Wikipedia. https://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_CC0#/media/Fichier:CC-Zero-badge.svg	- Page 7, « Les licence Creative Commons », la licence CC-0.